

# **GE\_GERICHTE ATA/712/2011 vom 22. November 2011**

GE Cour de justice, 2011-11-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_712\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_712_2011)

FR: GE\_GERICHTE ATA/712/2011 du 22 novembre 2011

IT: GE\_GERICHTE ATA/712/2011 del 22 novembre 2011

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Depuis le 1er janvier 2011, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), l'ensemble des compétences jusqu'alors dévolues au Tribunal administratif a échu à la chambre administrative, qui devient autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 132 LOJ).

Les procédures pendantes devant le Tribunal administratif au 1er janvier 2011 sont reprises par la chambre administrative (art. 143 al. 5 LOJ). Cette dernière est ainsi compétente pour statuer.

### **E. 2**

Interjeté en temps utile devant la juridiction alors compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - aLOJ ; 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10, dans sa teneur au 31 décembre 2010).

### **E. 3**

a. Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend le droit pour les parties de faire valoir leur point de vue avant qu'une décision ne soit prise, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 135 II 286 consid. 5.1. p. 293 ; Arrêts du Tribunal fédéral 1C\_161/2010 du 21 octobre 2010 consid. 2.1 ; 5A\_150/2010 du 20 mai 2010 consid. 4.3 ; 1C\_104/2010 du 29 avril 2010 consid. 2 ; 4A\_15/2010 du 15 mars 2010 consid. 3.1 ; ATA/824/2010 du 23 novembre 2010 consid. 2 et les arrêts cités).

b. Cela n'implique pas une audition personnelle de l'intéressé, celui-ci devant simplement disposer d'une occasion de se déterminer sur les éléments propres à influencer sur l'issue de la cause (art. 41 LPA ; ATF 134 I 140 consid. 5.3 p. 148 ; Arrêt du Tribunal fédéral 4A\_15/2010 du 15 mars 2010 consid. 3.1 ; ATA/862/2010 du 7 décembre 2010 consid. 2, et les arrêts cités). Selon les règles de la procédure administrative, l'instruction est en effet principalement écrite et c'est seulement en fonction de la nature de la cause que le juge peut procéder à l'audition des parties (art. 18 et 20 al. 2 LPA).

c. De même, si le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son

- 10/16 - A/3555/2010 résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 132 II 485 consid. 3.2 p. 494 ; 127 I 54 consid. 2b p. 56 ; 127 III 576 consid. 2c p. 578 ; Arrêt du Tribunal fédéral 1C\_424/2009 du 6 septembre 2010 consid. 2), ce droit n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes, voire de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 134 I 140 consid. 5.3 ; 131 I 153 consid. 3 p. 158 ; Arrêts du Tribunal fédéral 2C\_58/2010 du 19 mai 2010 consid. 4.3 ; 4A\_15/2010 du 15 mars 2010 consid. 3.2 ; ATA/612/2011 du 27 septembre 2011 et les arrêts cités).

En l'espèce les parties se sont exprimées par écrit à plusieurs reprises et ont ainsi pu faire valoir leurs arguments. Le dossier contient par ailleurs notamment les éléments techniques pertinents pour statuer. En conséquence le juge délégué renoncera à ordonner l'audition des parties.

#### **E. 4**

Les recourants se plaignent de ne pas avoir pu s'exprimer avant que ne soit prise la décision querellée.

a. La réparation d'un vice de procédure en instance de recours et, notamment, du droit d'être entendu, n'est possible que lorsque l'autorité dispose du même pouvoir d'examen que l'autorité inférieure (Arrêts du Tribunal fédéral 1C\_161/2010 du 21 octobre 2010 consid. 2.1 ; ATA/435/2010 du 22 juin 2010 consid. 2 ; P. MOOR, Droit administratif, Les actes administratifs et leur contrôle, vol. 2, 2e éd., Berne 2002, ch. 2.2.7.4 p. 283). Autrement dit, la partie lésée doit avoir le loisir de faire valoir ses arguments en cours de procédure contentieuse aussi efficacement qu'elle aurait dû pouvoir le faire avant le prononcé de la décision litigieuse (ATA/452/2008 du 2 septembre 2008 consid. 2b).

b. Les cantons ont l'obligation de prévoir, à l'encontre des décisions prises en application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, une voie de recours auprès d'un tribunal administratif ; cette voie doit être assez largement ouverte (notamment aux voisins exposés aux nuisances sonores d'une installation) et le juge doit examiner librement l'application du droit fédéral (A. JOMINI, Protection contre le bruit : la réglementation du droit public fédéral in Protection de l'environnement et immobilier, édité par M. HOTTELIER et B. FOËX, Schulthess, Genève, 2005, p.86).

La chambre de céans disposant d'un libre pouvoir d'examen, toute violation du droit d'être entendu des recourants au cours de la procédure diligentée par le DCTI est réparée, ceux-ci pouvant faire valoir tous leurs arguments devant la juridiction de céans.

#### **E. 5**

Les recourants soutiennent que la décision d'allègements du 20 septembre 2010 doit être annulée parce que tant la pose de vitrages isolants que l'installation

- 11/16 - A/3555/2010 d'un portail acoustique représenteraient des mesures d'assainissement adéquates et proportionnées.

L'art. 2 al. 4 OPB, définit l'assainissement comme une limitation d'émissions pour les installations fixes existantes.

Selon l'art. 16 LPE, les installations qui ne satisfont pas aux prescriptions de cette loi et aux dispositions d'autres lois fédérales qui s'appliquent à la protection de l'environnement seront assainies (al. 1). Le Conseil fédéral édicte des prescriptions sur les installations, l'ampleur des mesures à prendre, les délais et la manière de procéder (al. 2).

L'allègement constitue la mesure ordinaire permettant d'échapper sinon à l'obligation d'assainir, du moins à la rigueur qu'impliquerait le respect des valeurs limites d'immission (A.- C. FAVRE, La protection contre le bruit dans la loi sur la protection de l'environnement, thèse, Genève 2002, p. 320).

## **E. 6**

La loi et la jurisprudence instaurent une distinction entre les mesures d'assainissement au sens des art. 16 ss LPE et les mesures de protection passive contre le bruit selon l'art. 20 LPE. Alors que les mesures d'isolation acoustique selon l'art. 20 LPE doivent garantir à l'intérieur de l'immeuble concerné un niveau de bruit tolérable et adapté à l'utilisation des locaux, les mesures d'assainissement doivent réduire le bruit extérieur excessif que produit une installation fixe (ATF 122 II 33 = JT 1997 I 485 consid. 4).

Au vu de ce qui précède, les mesures de protection passive, comme l'isolation acoustique d'un immeuble au moyen de fenêtres anti-bruit, ne sont pas soumises au même régime que les autres mesures d'assainissement.

## **E. 7**

En matière d'isolation acoustique des bâtiments, la LPE opère aussi une distinction entre installation ancienne et nouvelle.

a. L'isolation acoustique des immeubles existants est traitée à l'art. 20 LPE : lorsque les mesures à la source ne permettent pas de ramener à un niveau inférieur à la valeur d'alarme les immissions provoquées par le bruit sur des immeubles déjà construits dans le voisinage de routes, d'aéroports, d'installations ferroviaires ou d'autres installations fixes publiques ou concessionnées existants, les propriétaires des immeubles touchés sont tenus de protéger les locaux destinés au séjour prolongé des personnes au moyen de fenêtres anti-bruit ou par d'autres aménagements similaires.

b. L'isolation acoustique des immeubles lors de la construction de nouvelles routes, d'aéroports, d'installations ferroviaires ou d'autres installations fixes publiques ou concédées est régie par l'art. 25 al. 3 LPE. Dans cette hypothèse, si l'application de mesures à la source ne permet pas de respecter les valeurs limites d'immissions, les immeubles touchés par le bruit doivent être protégés par des

- 12/16 - A/3555/2010 fenêtres anti-bruit ou par d'autres aménagements similaires, aux frais du propriétaire de l'installation.

Le seuil à partir duquel l'isolation acoustique est requise n'est donc pas identique dans les deux hypothèses mentionnées : valeurs limites d'immissions en cas de construction d'une nouvelle installation et valeurs d'alarme en cas d'assainissement d'une installation ancienne (ATF 125 II 643/ JT 2000 I 664 consid. 17 d).

La route de Chancy est une installation existante qui doit être assainie. Le seuil à partir duquel l'isolation acoustique est requise est l'atteinte des valeurs d'alarme. In casu les valeurs d'immissions se trouvent comprises entre les valeurs limites et les valeurs d'alarme. Elles n'atteignent pas les valeurs d'alarme. En conséquence, c'est à juste titre que le

département n'a pas accordé la pose de fenêtres anti-bruit. Cette mesure n'était d'ailleurs envisagée ni par le projet d'assainissement ni par l'annexe jointe au courrier du DCTI du 20 septembre 2010 justement parce que les valeurs d'alarme n'étaient pas atteintes.

Pour le surplus, les art. 8 et 10 OPB auxquels font référence les recourants ne sont pas pertinents en l'espèce, puisqu'ils s'appliquent uniquement aux installations fixes nouvelles et modifiées.

## **E. 8**

Reste à déterminer si c'est à juste titre que des allègements ont été accordés pour ce qui concerne la réalisation de murs anti-bruit. In casu, le mur anti-bruit existant déjà, seule est litigieuse la construction du portail.

a. Selon l'art. 13 OPB, pour les installations fixes qui contribuent de manière notable au dépassement des valeurs limites d'immission, l'autorité d'exécution ordonne l'assainissement nécessaire, après avoir entendu le détenteur de l'installation (al. 1). Les installations seront assainies (al. 2): (a) dans la mesure où cela est réalisable sur le plan de la technique et de l'exploitation et économiquement supportable, et (b) de telle façon que les valeurs limites d'immission ne soient plus dépassées. Lorsqu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose, l'autorité d'exécution accorde la priorité aux mesures qui empêchent ou réduisent la formation de bruit plutôt qu'à celles qui empêchent ou réduisent uniquement sa propagation (al. 3).

b. Aux termes de l'art. 17 LPE, les autorités accordent des allègements lorsque l'assainissement au sens de l'art. 16, al. 2, ne répond pas en l'espèce au principe de la proportionnalité (al. 1). Néanmoins, les valeurs limites d'immissions s'appliquant aux pollutions atmosphériques et aux vibrations ainsi que la valeur d'alarme des immissions causées par le bruit ne peuvent être dépassées (al. 2).

c. Selon l'art. 14 OPB, l'autorité d'exécution accorde des allègements dans la mesure où: (a) l'assainissement entraverait de manière excessive l'exploitation ou

- 13/16 - A/3555/2010 entraînerait des frais disproportionnés ; (b) des intérêts prépondérants, notamment dans les domaines de la protection des sites, de la nature et du paysage, de la sécurité de la circulation et de l'exploitation ainsi que de la défense générale s'opposent à l'assainissement (al. 1). Les valeurs d'alarme ne doivent toutefois pas être dépassées par des installations privées, non concessionnaires (al. 2).

L'allègement constitue la mesure ordinaire permettant d'échapper sinon à l'obligation d'assainir, du moins à la rigueur qu'impliquerait le respect des valeurs limites d'immissions. L'art. 14 OPB distingue deux catégories de motifs, ceux relevant de la proportionnalité des coûts (let. a) et ceux consistant en la présence d'intérêts prépondérants, tels que la protection des sites etc. (let. b). Il ne suffit pas qu'une mesure d'assainissement engendre des coûts importants pour que celle-ci soit considérée comme disproportionnée. Il s'agit beaucoup plus de procéder à une pesée des intérêts entre l'inconvénient que la mesure occasionne pour le détenteur de l'installation et les avantages qui en résulteraient pour l'environnement. En pratique, on constate que le caractère public d'une installation ou le fait qu'elle soit au bénéfice d'une concession, lui permet sans grande difficulté de faire valoir un droit à un allègement sous l'angle du principe de la proportionnalité des coûts ; en effet, le Tribunal fédéral considère que le législateur, en énumérant les installations pouvant bénéficier d'assouplissements, a déjà procédé à une pondération des intérêts, qui lie

l'autorité d'exécution (A.- C. FAVRE op. cit. p. 320). L'octroi d'allègements en rapport avec l'assainissement d'une installation est admissible même lorsque les valeurs d'alarme sont dépassées, s'il s'agit d'une installation mentionnée à l'art. 20 al. 1 LPE. Le législateur y reconnaît un intérêt prépondérant au maintien des installations existantes qu'il énumère (message sur la LPE, FF 1979 III 787) et la pondération des intérêts qu'il effectue ainsi lie le TF (ATF II 122 33 consid. 5a in fine = JT 1997 I 484). On rappelle par ailleurs qu'aucune mesure de protection quelconque n'est nécessaire, sous l'angle de la LPE, lorsque le niveau de bruit des installations à caractère public ou concessionnées se situe entre les valeurs limites d'immission et d'alarme (A.-C. FAVRE op. cit. p. 321).

## **E. 9**

Techniquement, selon les principes de physique acoustique repris par la doctrine un décibel (1dB) correspond à la plus petite variation d'intensité sonore en principe audible par l'oreille humaine (A.-C. FAVRE op. cit. p. 10). C'est également ce seuil qui est retenu dans la pratique (Manuel du bruit routier, Aide à l'exécution pour l'assainissement, 2006, édité par l'Office fédéral de l'environnement, p. 43).

Il résulte de l'addendum au projet d'assainissement du 14 mai 2010 que pour les bâtiments sis nos 169 à 171 bis, route de Chancy, l'impact de l'absence de portail dans un mur anti-bruit est de l'ordre de 0.5 dB (A), soit inférieur au seuil de perceptibilité fixé par la doctrine et la pratique. L'étude acoustique complémentaire du 12 novembre 2010 a démontré que la mise en place d'un

- 14/16 - A/3555/2010 portail disposé à 3 mètres en retrait de la limite de propriété permettait de diminuer les charges sonores sur la façade nord-ouest du bâtiment des recourants de 0.2 dB (A) au premier étage où étaient sis les locaux sensibles au bruit. Pour évaluer la performance acoustique du portail, des points de calcul supplémentaires ont été disposés au centre des fenêtres du premier étage. Les charges sonores diminuaient de 0.5 dB (A) à ces fenêtres avec la mise en place d'un portail. Quant aux charges sonores sur les façades nord-est et sud-ouest elles ne dépassaient pas les VLI. Au vu de ces constatations, le WTI calculé dans le cadre de cette étude acoustique était de 0.0.

Compte tenu du fait que la construction d'un portail aboutissait à une diminution de bruit inférieure à 1 dB (A), soit le seuil audible par l'oreille humaine, l'assainissement ne se justifiait pas et l'autorisation d'allègements était ainsi fondée.

Le bien-fondé de l'autorisation d'allègements ayant déjà été admis pour ce motif, il n'y a pas lieu d'examiner les contraintes liées à l'octroi d'une autorisation de construire.

## **E. 10**

Les recourants se prévalent encore du principe de l'égalité de traitement en faisant valoir que des immeubles sis le long de la route de Chancy ont bénéficié de la construction d'un portail.

a. Le principe de l'égalité de traitement déduit de l'article 8 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) n'est violé que si des situations essentiellement semblables sont traitées différemment ou si des situations présentant des différences essentielles sont traitées de manière identique (ATF 108 Ia 114).

b. Selon la jurisprudence, un justiciable ne saurait en principe se prétendre victime d'une inégalité de traitement au sens de la disposition précitée lorsque la loi est correctement

appliquée à son cas, alors même que dans d'autres cas, elle aurait reçu une fausse application ou n'aurait pas été appliquée du tout (ATF 115 Ia 93 ; 113 Ib 313 ; ATA/661/2006 du 12 décembre 2006 ; ATA/700/2005 du 25 octobre 2005 ; ATA/832/2004 du 26 octobre 2004).

Cependant, cela présuppose de la part de l'autorité dont la décision est attaquée la volonté d'appliquer correctement à l'avenir les dispositions légales en question et de les faire appliquer par les services qui lui sont subordonnés (A. AUER, L'égalité dans la l'illégalité, ZBl 1978 pp. 281ss, 290 ss).

En revanche, si l'autorité persiste à maintenir une pratique reconnue illégale ou s'il y a de sérieuses raisons de penser qu'elle va persister dans celle-ci, le citoyen peut demander que la faveur accordée illégalement à des tiers le soit aussi à lui-même, cette faveur prenant fin lorsque l'autorité modifie sa pratique illégale

- 15/16 - A/3555/2010 (ATF 105 V 192 ; 104 Ib 373 ; 99 Ib 383 ; ATA/700/2005 précité ; ATA/832/2004 précité).

La plupart des cas mentionnés par les recourants ne sont pas comparables au leur : pour le n° 78 route de Chancy, le portail est situé sur un chemin perpendiculaire, tandis que les bâtiments sis nos 80, 83, 85, 87, 99, 101, 103 158 et 161 route de Chancy ont tous des portails anciens qui n'ont fait l'objet d'aucune modification ou qui ne peuvent pas être déplacés.

Les immeubles sis aux nos 152, 154, 156, 163 et 167 étaient tous pourvus de portails avant les travaux du TCOB effectués sur la route de Chancy. Pour ce motif, la situation n'est pas comparable à celle des recourants. De plus, il ressort des pièces produites que la réfection des portails des nos 154, 156 et 163 a été effectuée dans le cadre des travaux du TCOB, lors de la négociation d'emprises sur les parcelles concernées.

Enfin, dans la FAO du 24 septembre 2010, simultanément à l'autorisation qui a touché les recourants, ont également été publiées les autorisations d'allègements concernant les nos 163, 152, 156, 158, 161, 154, 155, 147, 149, 151, 135, 137, 133, 126, 141, 143, 145, 130, 132, 103, 101, 99, 80, 89, 93 de la route de Chancy. Le seul immeuble, parmi ceux qui ont été cités par les recourants, qui n'a pas fait l'objet de la publication d'une autorisation d'allègement est celui qui est sis au n° 167 de la route de Chancy. Ce dernier, plus en retrait de la route de Chancy que les immeubles précités, ne présente pas du tout les mêmes particularités géographiques et justifie dès lors un traitement différent.

Au vu de ce qui précède, l'argument tiré du respect de l'égalité de traitement doit également être rejeté.

## **E. 11**

En tous points mal fondé, le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge des époux Stucki, pris conjointement et solidairement (art. 87 LPA).

\* \* \* \* \*